



Monsieur LE MAIRE de la Commune de TARASCON
Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982.
Vu le code de la route, et notamment l'article R44, R225, R411, R417,.

Vu l'Arrêté Municipal N°22/2016 du 01/02/2016, portant, délégation de fonctions et de signature à Monsieur Francis DEMISSY, 7 ème Adjoint au Maire,

Vu la requête présentée par : SAUR
Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation sur la voirie communale :
38 Rue de la Révolution

ARRETE :

ARTICLE 1 Objet de la demande : Renouvellement canalisation AEP
Afin de permettre les travaux suivants :

ARTICLE 2 Réglementation :
La durée a été prévue avec suffisamment de précision.
Vitesse limitée par réglementation permanente
Les riverains doivent respecter la réglem
Le passage des véhicules prioritaires est autorisé.
Les Travaux de Nuit sont interdits. Les Travaux le week end sont interdits
Rue barrée par tronçons.
Autres précisions :

ARTICLE 3 Durée :
DATE - Début 129 jours DATE - Fin
DU 10/09/2018 AU 16/01/2019 Heures : Début 08:00 Fin 18:00

ARTICLE 4 Déviation (Itinéraire) : NEANT

ARTICLE 5 Signalisation :
La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire sont exécutés par : SAUR
Les frais de cette signalisation sont à la charge de : SAUR
Panneaux rétroréfléchissants de diamètre 0.85 m, de coté 1.00 m, Signalisation conforme au schéma éventuel joint en annexe.

ARTICLE 6 Reponsabilité du Permissionnaire :
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à recherché pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 Prescriptions diverses :
L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après recoiement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'Entreprise contactable de jour comme de nuit. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier.

ARTICLE 8 Infraction :
Les infractions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis

ARTICLE 9 Responsabilités des Usagers :
Les usagers doivent se conformer strictement à la réglementation et à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 Exécution :
La Direction Générale des Services de la Ville de TARASCON, La Direction de la Police Municipale de la Ville de Tarascon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 Ampliation adressée à :
Direction Générale des Services de la Ville de Tarascon,
Direction Départementale des Polices Urbaines de la Ville de Tarascon,
Direction Des Routes du Conseil Départemental des Bouches Du Rhône,
Direction de la Police Municipale de la Ville de Tarascon,
Direction du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Tarascon,
Permissionnaire : SAUR (Monsieur GUINARD Pierre 04.66.05.30.67.)

Pour Extrait Certifié Conforme Tarascon Le :
Pour Le Maire, l'Adjoint délégué ==>

6 septembre 2018
Francis DEMISSY



Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui en a pris la décision, dans les deux (2) mois suivant sa notification, sa publication ou son affichage. Par ailleurs, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06, dans le délai de deux (2) mois suivant la notification, la publication ou l'affichage de l'Arrêté ou dans le délai de deux (2) mois à partir du rejet explicite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.